

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE MONTPELLIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° RG E [REDACTED] N° Portalis

SECTION Commerce

AFFAIRE

contre

MINUTE N° [REDACTED]

JUGEMENT DU
15 mars 2023

Qualification :
Réputé Contradictoire
PREMIER RESSORT

Prononcé prévu le :
14 Décembre 2022
Prorogé au : 15 mars 2023

Notifié le
22/03/2023

copie exécutoire
délivrée le :

à :

APPEL du

Par :

JUGEMENT

Audience du 15 mars 2023

Monsieur [REDACTED]

Assisté de Me Yannick MAMODABASSE (Avocat au barreau de
MONTPELLIER)

DEMANDEUR

S.A.R.L. [REDACTED]

Ni comparant - Ni représenté

DEFENDEUR

-COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES
DÉBATS

Madame [REDACTED], Président Conseiller (S)

Madame [REDACTED], Assesseur Conseiller (S)

Madame [REDACTED], Assesseur Conseiller (E)

Monsieur [REDACTED], Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Madame [REDACTED] Greffier

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe et signé par
Monsieur [REDACTED] greffier et signé par Madame [REDACTED]
Assesseur Conseiller salarié en remplacement de
Madame [REDACTED] légitimement empêchée, et ce en
application de l'article 456 du Code de Procédure Civile.

Expédition revêtue
de la formule exécutoire



PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, jugeant publiquement, par jugement REPUTE CONTRADICTOIRE, et en PREMIER RESSORT,

DIT la prise d'acte de la rupture du contrat de travail de Monsieur [REDACTED] justifiée ;

DIT que cette rupture produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

CONDAMNE la SARLU [REDACTED] à payer à Monsieur [REDACTED] les sommes suivantes :

- **5 496,57 € bruts (cinq mille quatre cent quatre-vingt-seize euros et cinquante-sept centimes) à titre de rappel de salaire pour la période du 1er septembre au 8 décembre 2021 ;**
- **549,66 € bruts (cinq cent quarante-neuf euros et soixante-six centimes) au titre des congés payés afférents ;**
- **4 203,55 € bruts (quatre mille deux cent trois euros et cinquante-cinq centimes) à titre de rappel d'heures supplémentaires pour la période du 1er septembre au 28 novembre 2021 ;**
- **420,35 € bruts (quatre cent vingt euros et trente-cinq centimes) au titre des congés payés afférents ;**
- **1 800,00 € nets (mille huit cents euros) à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;**
- **1 819,00 € bruts (mille huit cent dix-neuf euros) à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;**
- **181,90 € bruts (cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-dix centimes) au titre des congés payés afférents ;**
- **245,19 € bruts (deux cent quarante-cinq euros et dix-neuf centimes) à titre d'indemnité légale de licenciement ;**
- **1 552,21 € (mille cinq cent cinquante-deux euros et vingt-et-un centimes) bruts à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;**
- **1 000,00 € (mille euros) nets à titre de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail ;**
- **750,00 € (sept cent cinquante euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;**

ORDONNE à la SARLU [REDACTED] de délivrer à Monsieur [REDACTED] des bulletins de paie, ainsi qu'une attestation Pôle Emploi, un certificat de travail conforme ;

ORDONNE à la SARLU [REDACTED] de régulariser la situation de Monsieur [REDACTED] auprès des organismes sociaux compétents ;